

De l'application du double degré de juridiction en matière d'enfant en conflit avec la loi : Cas de tribunal pour enfant dans la ville de Kisangani

[The application of double jurisdiction in the case of a child in conflict with the law : Children's court case in the city of Kisangani]

Jean-Pierre Manga Elongo¹ and Christelle Kyalenga Katsuva²

¹Professeur, Département de droit public, Faculté de droit, Université de Kindu, RD Congo

²Assistante, Département de droit Public, Faculté de droit, Université d'Ikela, RD Congo

Copyright © 2021 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Since gaining independence, the Democratic Republic of Congo has experienced many problems; among other things the legal problem and particularly the 50 years spent in civil wars have made it a vast site of juvenile delinquency. Many laws have been passed and promulgated, but they seem to be insufficient to stem all the problems linked to delinquent children or to children victims of delinquency and deviance. It should be noted that since the entry into force of the law n° 09/001 of January 10, 2009 on the protection of the child and the installation of the juvenile court, the legal conditions of children in conflict with the law seem to be to improve, now delinquent children are no longer tried in the same court as adults. However, in the juvenile court the appeals chamber has not yet been set up due to the lack of judges. This is how a decision rendered in the First Chamber cannot be reformed by the review procedure, which is the sole responsibility of the judge who issued a first decision to review it. The consequences of the double degree of jurisdiction before the tribunal of children are by filing an appeal on the same jurisdiction with the same judge there is not too much reliability in judgments contradiction.

KEYWORDS: application, degree, jurisdiction, child, conflict, law, court, city, Kisangani.

RESUME: Depuis son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo connaissait plusieurs de problèmes; entre autre le problème juridiques et particulièrement les 50 ans passés dans les guerres civiles en ont fait un vaste chantier de délinquances juvéniles.

De multiples lois, ont été votées et promulguées, mais, elles semblent être insuffisantes pour endiguer l'ensemble des problèmes liés à l'enfance délinquante ou à l'enfance victime de délinquance et de déviance.

Il faut noter que depuis l'entrée en vigueur de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et l'installation du tribunal pour enfant, les conditions judiciaires des enfants en conflit avec la loi semblent s'améliorer, désormais les enfants délinquants ne sont plus jugés au même tribunal que les majeurs.

Cependant au tribunal pour enfants de Kisangani, la chambre d'appel n'est pas encore installée à cause de la carence des juges. C'est ainsi que pour une décision rendue à la première chambre n'est peut être réformé par la procédure de la révision qui revient au seul juge qui a rendu une première décision d'en revoir. Les conséquences du double degré de juridiction devant le Tribunal de Grande Instance sont en interjetant l'appel sur une même juridiction avec un même juge il n'y a pas trop de fiabilité sur la décision, la contradictoire de la décision.

MOTS-CLEFS: application, degré, juridiction, enfant, conflit, loi, tribunal, ville, Kisangani.

1 INTRODUCTION

Dans un contexte national; où la solidarité traditionnelle est la perte (perte des valeurs traditionnelle et de communautarisme), il paraît que les familles sont sous tension et certains parents n'arrivent plus à assurer toute leur responsabilité à l'égard de leurs enfants en vue de respecter ne fus ce que des devoirs élémentaires, la mauvaise gestion de ces

tensions conduit plusieurs enfants dans la rue en rompant, dans des nombreux cas totalement ou partiellement les liens avec leurs familles.

La protection des enfants devient alors une urgence partagée par des nombreux acteurs et institutions qui organisent des actions pour venir en aide à ces enfants tombés dans la vulnérabilité.

Dans le souci de trouver une solution durable à cet épineux problème, l'assemblée générale des nations unies a adopté le 20 novembre 1989 la convention relative au droit de l'enfant, les Etats africains, pour leur part ont adopté en juillet 1990 la charte Africaine de droit et du bien-être de l'enfant pour assurer une protection et porter un regard particulier sur la situation critique de nombreux enfants à travers tout le continent.¹

Mue par la constitution du 18 février 2006 en son article 123 point 16, la RDC dont la population accorde une place importante à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie, c'est engagé dans la voie de faire de la protection de l'enfant son cheval de bataille en adhérant à la convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Dans le souci de protéger les enfants, plus particulièrement les enfants en conflit avec la loi, la RD Congo a exprimé sa volonté à la promotion et la protection des droits de l'enfant en mettant sur pied un certain nombre des principes constitutionnels et la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, qui en ce jour a apporté une innovation majeure inspirée par la convention internationale relative aux droits de l'enfant qui reconnaît aujourd'hui l'enfant comme un sujet des droits. Malgré ces énormes efforts déployés par la République Démocratique du Congo dans ce secteur juridique, la question relative à la promotion et la protection des droits de l'enfant demeure inquiétante, bloquée par le principe de l'incapacité qui régit l'enfant depuis toujours. C'est parce qu'il faut le protéger que le mineur est incapable du point de vue juridique. L'enfant ne peut exercer seul les droits dont il est titulaire.

C'est en 2013 que le tribunal pour enfant de Kisangani a vu le jour. Cette fois ci, les enfants sont jugés devant leur juge naturel, qui s'occupe uniquement des enfants alors qu'avant, les juges de majeurs étaient aussi compétent à juger les enfants avec toutes les conséquences possibles. Nous avons fait recours à la méthode juridique, qui consiste à apprécier la conformité des certains comportements par rapport ce que dit la loi et de dégager le sort réservé aux personnes concernées. Cette méthode seule ne nous permettra pas d'atteindre nos objectifs, elle a été ainsi appuyée par l'approche sociologique, concrètement, il est question ici de vérifier si cette loi portant protection de l'enfant est efficace à éradiquer le phénomène social de délinquance juvénile dans la ville de Kisangani.

Pour soutenir cette méthode, nous avons utilisé la technique documentaire, qui nous permettra de récolter des données en consultant quelques ouvrages qui intéressent notre sujet de recherche.

Eu égard à ce qui précède, notre préoccupation tourne autour des questions suivantes: Comment sont traités judiciairement les enfants en conflits avec la loi par rapport aux majeurs ? Quelles sont les conséquences du double degré de juridiction au tribunal pour enfants ? Telles sont les questions auxquelles nous allons traiter dans le présent article. Cet article portera deux points essentiels: le premier point abordera les considérations générales et le second portera sur la problématique du double degré de juridiction en matière d'enfant en conflit avec la loi.

2 CONSIDERATIONS GENERALES

2.1 DÉFINITION DES CONCEPTS

2.1.1 LE PRINCIPE DU DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION

La Constitution du 18 février 2006 garantit à son article 21 al. 2 le droit à tous de former un recours contre un jugement. Ce droit est exercé dans les conditions fixées par la loi.

Il y a lieu de relever que la formulation de ce principe n'admet pas de restriction, c'est-à-dire la possibilité donnée à une loi d'instituer une juridiction siégeant en premier et dernier ressort.

La même Constitution dispose à son article 61, point 5 que dans aucun cas, et même lorsque l'état de siège et l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de ladite constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux parmi lesquels le droit de la défense et le droit de former un recours. Autrement dit, le noyau dur des droits de l'homme, c'est-à-dire que même si certaines circonstances, notamment les guerres, catastrophes naturelles peuvent justifier la

¹ Manuel d'application de la convention relative des droits de l'enfant, p.4

suspension quant à l'exercice de certains droits fondamentaux tels que la liberté d'association, de réunion, d'expression, d'opinion, la liberté partisane (...), l'on ne peut cependant pas admettre qu'il soit dérogé au droit de la défense et le droit de recours.

Toutes les lois antérieures relatives à l'organisation, fonctionnement et compétence judiciaire ont toujours consacré la cour de cassation (CSJ) comme juge siégeant en premier et dernier ressort pour une certaine catégorie des personnes jouissant des privilèges de juridictions.²

2.1.1.1 LA CONSÉCRATION DU PRINCIPE

Le principe du double degré de juridiction existe lorsqu'après un premier jugement, un appel peut être interjeté. Ce principe trouve son explication dans la hiérarchie judiciaire. Selon des auteurs "toute œuvre humaine peut être entachée d'insuffisances ou d'erreurs, elle peut être injuste; il est donc nécessaire (...) qu'elle soit examinée une seconde fois par d'autres juges afin que la décision mauvaise rendue par les premiers juges puisse être reformée...".

Il se dégage donc que le double degré de juridiction se réalise sous la forme d'un droit subjectif procédural qui est d'ailleurs consacré par les conventions internationales ratifiées par la RDC. C'est ainsi que l'art 14-5 du pacte international relatif aux droits civil et politiques (PIDCP) de 1966 consacre implicitement ce droit.

En substance, toute personne qui serait déclarée coupable d'une infraction par un tribunal a le droit de saisir une juridiction supérieure³.

Compte tenu de la fonction et de la nature du double degré de juridiction, il est logique que l'affaire soit examinée par de nouveaux juges qui, par ailleurs sont plus expérimentés que les premiers et de ce fait ont une liberté d'esprit vis-à-vis du dossier à traiter. L'art 22 de l'ordonnance n°72/4 du 26 Août 1972 a explicitement consacré le principe du double degré de juridiction en habilitant la Cour d'Appel à statuer sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les juridictions inférieures. La loi, en instaurant le double degré de juridictions et en confiant l'examen des recours aux juges d'un rang hiérarchiquement supérieur a voulu assurer une garantie efficace de la justice. Ce recours serait illusoire si le même magistrat pouvait dans la même affaire, remplir son office devant deux degrés de juridiction. Il s'en suit que la composition de la juridiction de second degré doit être entièrement différente de celle de la juridiction inférieure.⁴

2.1.1.2 LES CONSÉQUENCES

Le principe du double degré de juridiction permet la réfaction de la décision. En d'autres termes, ce principe permet que l'affaire soit portée devant une juridiction supérieure qui examinera à nouveau l'affaire.

L'on peut apprécier les conséquences d'un tel principe (qui peut être regardé comme un droit subjectif) au regard de la loi elle-même (I) et du justiciable (II).

2.1.1.2.1 AU REGARD DE LA LOI

Le principe du double degré de juridiction permet un nouvel examen de l'affaire; l'idée ici étant que c'est au second degré que l'affaire peut être mieux jugée. Le code de procédure pénale offre la possibilité à la loi de gagner en perfection. Ainsi, par exemple, l'appel ou le pourvoi en cassation permet une unicité d'interprétation réalisée par des juges supérieurs. C'est ainsi que chaque fois que les juridictions d'instance ne parviendront pas à accorder leurs violons sur un point de droit donnée soit parce qu'il est flou ou incomplet, il reviendra à la Cour Suprême de trancher les débats⁵.

²<https://juriafrique.com/blog/2016/09/28/congo-k-du-principe-de-double-degre-de-juridiction-face-aux-beneficiaires-des-privileges-de-juridictions/> consulté le 10 mai 2020

³ROETS (D), *Impartialité et justice pénale*, Paris, edcuja. 1997 P175

⁴Cet article reste valable puisqu'il n'est contraire ni au code de procédure pénale ni à la loi du 29 décembre 2006 sur l'organisation judiciaire. Cf Rapport du ministère de la justice sur les droits de l'homme au Cameroun en 2005 P141

⁵ En matière civile par exemple, la loi du 19 Avril 2007 et celle du 29 décembre 2006 sèment un flou dans l'esprit des justiciable. et des praticiens. Ainsi, l'art 3 al 1er de la loi n°2007/001 du 19 Avril 2007 prévoit que le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales est le président de la juridiction dont émane la décision contestée... Dans ce cas, l'on peut se poser la question de la compétence de la juridiction lorsque l'on n'a pas besoin d'un titre exécutoire pour procéder à une exécution. Certains praticiens pensent que dans ce cas, le juge compétent sera le juge des référés qui est compétent en matière de requêtes. D'autre par contre estiment qu'il faudra saisir la

2.1.1.2.2 AU REGARD DU JUSTICIABLE

Le double degré de juridiction lui offre la possibilité de contester une décision qu'il estime entachée d'une irrégularité. C'est donc une possibilité qui lui est offerte de demander la réformation qui permet un nouvel examen de l'affaire au fond devant une juridiction supérieure⁶. L'examen de la même affaire par des magistrats différents, plus expérimentés, plus éloignés aussi des parties permet de corriger les effets d'un éventuel défaut d'objectivité des premiers juges qui se serait manifesté, soit au cours de l'information, soit lors de la phase de jugement⁷.

Ainsi donc, le fait de voir son affaire confiée à de nouveaux juges instaure dans l'esprit du justiciable une certaine garantie ou assurance d'une bonne justice, car, en interjetant appel ou en se pourvoyant en cassation, il conteste la décision du premier juge et espère que le juge supérieur fera une bonne application du droit.

2.1.2 ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

Le concept « enfant en conflit avec la loi » englobe aussi bien les mineurs délinquants que les mineurs déviants associés dans le cadre de la présente loi.

Conformément à l'article 2 point 9 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, est enfant en conflit avec la loi, tout enfant âgé de quatorze à moins de dix-huit ans qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale⁸.

Nous avons d'autres catégories d'enfant notamment:

2.1.2.1 ENFANT DÉPLACÉ

Tout enfant non accompagné de ses parents ou tuteur qui a été contraint de quitter son milieu de vie par suite de la guerre, de catastrophes naturelles ou d'autres événements graves et s'est installé dans un autre endroit à l'intérieur du pays où il réside⁹.

2.1.2.2 ENFANT RÉFUGIÉ

Tout enfant qui a été contraint de fuir son pays en franchissant une frontière internationale et qui demande le statut de réfugié ou toute autre forme de protection internationale.

Un réfugié est un étranger qui n'est pas à confondre avec un immigrant car, celui-ci vient au pays pour s'y établir, alors celui-là ne songe qu'à rentrer dès que cela lui sera possible¹⁰.

2.1.2.3 ENFANT EN SITUATION DIFFICILE

Tout enfant qui ne jouit pas de ses droits fondamentaux et qui n'a pas accès aux services sociaux de base tels que la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation¹¹.

2.1.2.4 ENFANT EN SITUATION EXCEPTIONNELLE

Tout enfant en situation de conflits armés, de tensions ou de troubles civils, de catastrophes naturelles ou dégradation sensible et prolongée des conditions socio-économiques (article 2. 5 de la loi portant protection de l'enfant). A noter que les règles relatives à la conduite des hostilités en droit international humanitaire interdisent l'enrôlement des enfants soldats.

juridiction qui a la compétence d'attribution. Par exemple en matière d'effet de commerce, l'art 18 al 1er b) attribue la compétence exclusive au tribunal de grande instance

⁶MERLE (R) et VITU (A), *Traité de droit criminel, procédure pénale*, Paris 3^e ed Cujas 1980 P797

⁷NERAC (PH), "*Les garanties d'impartialité du juge répressif*" in , JCP 1978 pp28-90

⁸Article 2.9 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009

⁹Article 2.2 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op.cit ² Article 2.3, idem

¹⁰KAPETA et MWANZO, *Cours de Droit International Public*, 2^{ème} licence, Faculté de Droit, Unikin, 2011-2012, p. 3

¹¹Article 2.4 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op.cit

2.1.2.5 ENFANT AVEC HANDICAP PHYSIQUE OU MENTAL

Tout enfant se trouvant dans une situation qui peut constituer un obstacle ou une difficulté à l'expression normale de toutes ses facultés physiques ou mentales, notamment les fonctions intellectuelles et cognitives, le langage, la motricité et les performances sociales¹².

Par handicap, il faut entendre, non seulement une infirmité physique, mais aussi un trouble mental qui mettent un enfant en état d'infériorité. Ce handicap peut être dû à une blessure, un traumatisme, une maladie etc.¹³

2.1.2.6 ENFANT SÉPARÉ

Tout enfant qui est séparé de ses père et mère ou de la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale (article 2.7 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant).

2.2 PRÉSENTATION DU MILIEU D'ÉTUDE

Aux termes des dispositions de l'article 84 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, Il est créé, dans chaque territoire ou dans chaque ville, une juridiction dénommée tribunal pour enfants conformément à l'article 145 al. 5 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée. Le siège ordinaire et le ressort de ce tribunal seront fixés par le décret du Premier Ministre poursuit l'article.

Un arrêté du Ministre ayant la justice dans ses attributions peut regrouper deux ou plusieurs ressorts des tribunaux pour enfants en un seul pour les mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la loi portant protection de l'enfant.

Il peut, par la même occasion, être créé dans le ressort du tribunal pour enfants un ou plusieurs sièges secondaires ayant la justice dans ses attributions.

2.2.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le Tribunal pour enfants est situé en République Démocratique du Congo, dans la Province de la Tshopo, ville de Kisangani dans la commune Makiso sur l'avenue du 30 octobre derrière le bâtiment CEDI.

2.2.2 HISTORIQUE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE KISANGANI

Avant son accession à l'indépendance, la RDC a toujours cherché à organiser la justice pour enfant et cela s'est manifesté par le décret du 06/12/1950. Vu aussi l'appartenance de la RDC à la communauté internationale et à l'union Africaine qui devrait se conformer aux exigences internationales. La RDC a mis en place la loi n°09/001/2009 portant protection de l'enfant qui vient mettre en désuétude le décret du 06/12/1950.

L'article 84 de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose qu' : » il est crée dans chaque ville ou territoire, une juridiction spécialisée dénommée Tribunal pour Enfants conformément à l'article 149 al. 5 de la constitution ». Celui-ci est du rang du Tribunal de Grande Instance.

2.3 DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

2.3.1 EN MATIÈRE D'ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

2.3.1.1 COMPÉTENCE MATÉRIELLE

Le Tribunal pour enfants est compétent pour toutes affaires qualifiées d'infraction par notre code pénal.

¹²Article 2. 5 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op.cit

¹³KUSUKILA, JM, Cours de protection de l'enfant conforme au programme national de 6^è technique sociale, Kinshasa, 2004, p. 45

2.3.1.2 COMPÉTENCE PERSONNELLE

Conformément à la loi portant protection de l'enfant, le tribunal pour enfants n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

L'enfant âgé de moins de quatorze ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité.

Lorsque l'enfant déféré devant le juge a moins de quatorze ans, celui-ci le relaxe comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime.

Dans ce cas, le juge confie l'enfant à un assistant social et /ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant et tenant compte de la réparation du préjudice causé.

Ces mesures consistent notamment dans l'accompagnement psycho social et le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile.

Un enfant de moins de quatorze ans ne peut être placé dans un établissement de garde, d'éducation ou de rééducation de l'Etat. Est pris en considération, l'âge au moment de la commission des faits. Le tribunal pour enfants est seul compétent pour connaître des matières dans lesquels se trouve impliqués l'enfant en conflit avec la loi.

Le tribunal pour enfants comprend le double degré suivant:

- Le premier degré qui est la chambre d'instance ou siège un seul juge;
- Et au second degré la chambre d'appel siège à 3 juges.

Le Tribunal pour enfants est composé d'un président et des juges qui doivent être en principe au nombre de 3 juges pour assurer le bon fonctionnement de la chambre d'appel. Mais au tribunal pour enfants de Kisangani, il y'a qu'un seul juge qui est le juge président. Signalons que dans la chambre d'appel, il n'y a aucune juge aussi.

2.3.2 EN MATIÈRE CIVILE

2.3.2.1 LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE

Il connaît également des matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté telle que prévues par la loi.

Dans les matières prévues à l'alinéa 2 de l'article 99 de la présente loi, les décisions sont prises conformément aux règles de la procédure civile.

2.3.2.2 LA COMPÉTENCE PERSONNELLE

Le tribunal pour enfants est compétent pour statuer sur les affaires qui opposent les personnes adultes et qui portent sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Il sied de signaler que seulement en matière civile que les parents des enfants mineurs représentent leurs enfants aux audiences notamment pour la pension alimentaire, garde d'enfant, changement de nom etc. car l'enfant est incapable de se présenter lui-même.

2.3.2.3 LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Et territorialement compétent, le tribunal de la résidence habituelle de l'enfant, de ses parents ou tuteurs, du lieu des faits, du lieu où l'enfant aura été trouvé, ou du lieu où il a été placé, à titre provisoire ou définitif. Le Tribunal pour enfants de Kisangani a comme compétence le territoire ou ville conformément à l'article 84 de la loi portant protection de l'enfant¹⁴.

¹⁴ Article 84 de la loi portant protection de l'enfant

3 LA PROBLEMATIQUE DU DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION EN MATIERE DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS DE KISANGANI

3.1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL POUR ENFANT

3.1.1 DE L'ORGANISATION DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Le tribunal pour enfants est composé de la chambre de première instance et la chambre d'appel. Les deux chambres sont indépendantes l'une de l'autre quant à leur fonctionnement¹⁵.

Le tribunal pour enfants compte un juge président et des juges. Le juge président est chargé de la répartition des tâches.

La chambre de première instance siège à juge unique, tandis que la chambre d'appel, quant à elle, siège à trois juges.

Le tribunal pour enfants compte un greffier assisté d'un ou plusieurs adjoints. Il est doté d'au moins un assistant social affecté par les services provinciaux ayant les affaires sociales dans leurs attributions et il siège avec le concours du ministère public du ressort et l'assistance d'un greffier.

3.1.2 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Tribunal pour enfants se présente sur deux plans à savoir: sur le plan administratif et sur le plan juridictionnel.

3.1.2.1 SUR LE PLAN ADMINISTRATIF

Ici, il s'agit de présenter les différents services œuvrant au sein du Tribunal pour enfants ainsi que les personnels qui y travaillent en concours avec le juge.

3.1.2.1.1 LE SECRÉTAIRE

Dans chaque service public, privé et para-étatique, il y a toujours une section qui s'occupe de la réception de tous les courriers qui émanent de l'extérieur entre autre (Parquet, Police, l'administration publique, l'expédition des courriers sortants et les courriers privés.

3.1.2.1.2 LA COMPTABILITÉ

Ce service est chargé de réceptionner les frais de consignation, les frais d'instance et les droits proportionnels.

3.1.2.1.3 LES ASSISTANTS SOCIAUX

En général, les assistants sociaux sont des personnes œuvrant au sein d'une administration publique ou soit une organisation non gouvernementale bien organisée et leur but est de chercher le bien être d'une ou le plusieurs personnes.

En particulier, les assistants sociaux sont des personnes spécialement formées pour mener des enquêtes sociales sur les enfants. Ils sont spécialisés également dans la guidance psycho-social et la réunification familiale des enfants.

Ils interviennent à plusieurs étapes de la procédure en matière de la justice pour mineurs, ils sont habilités de:

- Saisir le tribunal pour enfants au même titre que l'OMP, l'OPJ, la Victime, elle-même, les parents ou encore tuteur du mineur et le mineur lui-même.
- Mener les enquêtes sociales sur les enfants en conflit avec la loi concernée par une procédure en vue d'aider les juges des enfants à statuer en connaissance des causes (aider le juge à prendre des décisions);
- Assister en cas de besoin à l'interrogatoire des enfants par exemple lorsqu'on est dans l'audience et que l'enfant refuse de parler, le juge peut demander à l'assistant social d'aller avec l'enfant dans une place isolée pour recueillir les informations nécessaires;

¹⁵Articles 84 à 88 de la loi n° 09/ 001 du 10 janvier 2009, op cit.

- Assurer le placement sociale des enfants (article 63 al. 2 de la loi portant protection de l'enfant);
- Aider le juge à exécuter les mesures prises pour le reclassement des enfants et émettre des avis sur la révision éventuelle de ces mesures (articles 125 al. 2 et 129 al 2).

3.1.2.1.4 LE GREFFE CIVILE

Le greffe civil est un dépôt public, donc ouvert à tous où sont conservés les minutes des jugements ou arrêts, les registres, les dossiers, les pièces à conviction et en général tous les actes et pièces relatifs aux affaires civiles d'un tribunal ou d'une Cour.

3.1.2.2 DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

La procédure pénale est l'ensemble des règles près établies qui organisent le déroulement d'un procès pénal et ce, de l'instruction pré juridictionnelle jusqu'au dernier jugement de condamnation ou d'acquittement du prévenu.

Les poursuites contre un enfant en conflit avec la loi doivent être diligentées conformément aux règles en vigueur en cette matière. Et ces règles posent les problèmes de la saisine (A.), des garanties procédurales (B.), des mesures provisoires à prendre (C.), de l'instruction du dossier (D.), des décisions à prendre (E.), des recours contre ces décisions (F.), de la révision (G.), de l'exécution de ces décisions (H.) ainsi que des sanctions pénales (I.).

3.1.2.2.1 DE LA SAISINE

La saisine en matière répressive est le fait pour une juridiction de se saisir de l'existence d'un fait délictueux (d'une infraction) dont elle a compétence. En effet, le tribunal pour enfants est saisi par:

- La requête de l'OMP du ressort dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant;
- La requête de l'OPJ dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant;
- La requête de la victime;
- La requête des parents ou du tuteur;
- La requête de l'assistant social;
- La déclaration spontanée de l'enfant;
- La saisine d'office du juge¹⁶.
- Lorsque le tribunal est saisi par requête de l'OPJ, celui-ci en informe immédiatement l'OMP du ressort¹⁷.

3.1.2.2.2 DES GARANTIES PROCÉDURALES

Dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant, l'OMP ou l'OPJ en informe immédiatement ou si ce n'est pas possible, dans le plus bref délai, ses parents, son tuteur ou la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Tout enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale bénéficie, sous peine de nullité de la procédure, notamment des garanties énumérées par les articles 104 et 105 de la présente loi.

3.1.2.2.3 DES MESURES PROVISOIRES

L'article 106 de la loi sous examen dispose que « le juge pour enfants peut, avant de statuer sur le fond, prendre par voie d'ordonnance l'une des mesures provisoires suivantes:

- Placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui ont la garde;
- Assigner à résidence l'enfant sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde;
- Soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social.

Le choix par le juge pour enfants des mesures provisoires privilégie autant que possible le maintien de l'enfant dans un environnement familial.

¹⁶Art. 102 al. 1^{er} de la loi n° 09/ 001 du 10 janvier 2009, op.cit

¹⁷Art. 102 al. 2 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, op.cit Art. 103, idemà

Le placement dans une institution publique ou privée agréée à caractère social ne peut être envisagé que comme une mesure de dernier recours¹⁸.

L'assistant social assure le suivi des mesures provisoires prises par le juge¹⁹.

3.1.2.2.4 DE L'INSTRUCTION

Aux fins de l'instruction de la cause, le juge peut à tout moment convoquer l'enfant et les personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale.

Il vérifie l'identité de l'enfant et le soumet, s'il échet, à une visite médicale portant sur son état physique et mental.

En cas de doute sur l'âge, la présomption de la minorité prévaut. Le greffier notifie la date de l'audience à la partie lésée. La procédure par défaut est exclue à l'égard de l'enfant²⁰. Le juge pour enfants décrète le huis clos tout au long de la procédure. Il procède à l'audition de l'enfant, et ce, en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social.

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut décider du déroulement des plaidoiries hors la présence de l'enfant. L'audience se déroule sans toge. Le Ministère Public donne son avis sur le banc. Lorsque le fait commis par l'enfant est connexe à celui qui peut donner lieu à une poursuite contre un adulte, les poursuites sont disjointes et l'enfant est poursuivi devant le juge pour enfants.

3.1.2.2.5 DE LA DÉCISION

Dans les huit jours qui suivent la prise en délibéré de la cause, le juge peut prendre l'une des décisions suivantes²¹:

- Réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir;
- Le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge;
- Le mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge;
- Le placer dans un centre médical ou médico-éducatif approprié;
- Le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année.

La mesure prévue au point 3 ne s'applique pas à l'enfant âgé de plus de seize ans. Un décret du Premier Ministre, délibéré en conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'EGEE²².

Dans le cas où le juge ordonne le placement de l'enfant dans l'EGEE, il peut prononcer le placement avec sursis pour une période qui n'excède pas sa majorité et pour une infraction punissable au maximum de cinq ans de SPP²³ et, le juge apprécie les conditions de sursis²⁴.

A sa dix-huitième année d'âge, poursuit l'article, l'intéressé devra être séparé des enfants, au sein du même EGEE, sur décision du juge, à la demande de l'autorité de l'établissement de garde.

Si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de la peine de mort ou de la SPP, le juge peut, s'il le met dans un EGEE, prolonger cette mesure au-delà de la dix-huitième année de l'enfant pour un terme de dix ans au maximum.

Les dispositions de l'article 115, alinéa 2 s'appliquent, mutatis mutandis, au présent article.²⁵

¹⁸Art. 106 al. 4 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op.cit

¹⁹Art. 106 al. 2 du même texte

²⁰Art. 110 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, op.cit Art. 111, idem

²¹Art. 113 al.1, de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, op.cit

²²Art. 113 al. 2, idem

²³Art. 114, du même texte

²⁴Art. 114 al. 2, de la susmentionnée

²⁵Article 116 du même texte

L'enfant qui a commis un manquement qualifié d'infraction punissable de plus d'un an de servitude pénale, et qui est d'une perversité caractérisée ou récidiviste est placé dans un établissement de rééducation de l'Etat pendant une année au moins et cinq ans au plus. Cette mesure n'est pas applicable aux enfants âgés de moins de quinze ans.

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de rééducation de l'Etat. L'enfant qui n'a pas fait l'objet de placement dans l'une des hypothèses prévues aux articles 113 à 117 ci-dessus ou dont le placement a été levé est soumis, jusqu'à sa dix-huitième année d'âge, au régime de la liberté surveillée²⁶.

3.1.2.2.6 DES VOIES DE RECOURS

Toute œuvre humaine est sujet à imperfection dit-on !

Ainsi, les décisions du juge pour enfants sont susceptibles d'opposition ou d'appel.

L'opposition est une voie de recours ordinaire et de rétractation contre les jugements ou arrêts rendus par défaut en matière pénale et empêchant ceux-ci d'acquiescer l'autorité de chose jugée²⁷.

Hormis le Ministère Public et l'enfant concerné, l'opposition est ouverte à toutes les autres parties dans les dix jours qui suivent la signification de la décision. Cette opposition est formée par la déclaration actée au greffe du tribunal qui a prononcé la décision²⁸.

La chambre de première instance statue dans les quinze jours à dater de sa saisine. L'appel par contre, est une voie de recours ordinaire contre les décisions en premier ressort, rendus contradictoirement ou par défaut en matière pénale.²⁹

Il appel est ouvert au Ministère Public ainsi qu'à toutes les parties à la cause.

L'appel est formé par déclaration actée soit au greffe du tribunal qui a rendu la décision, soit au greffe de la chambre d'appel dans les dix jours à dater du jour où l'opposition n'est plus recevable, ou dans les dix jours de la décision rendue contradictoirement.

La chambre d'appel statue dans les trente jours à dater de sa saisine.³⁰ La chambre d'appel applique les mêmes règles de procédure que la Chambre de première instance; et le délibéré se déroule conformément au droit commun³¹.

3.1.2.2.7 DE LA RÉVISION

Le juge peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du Ministère Public, de l'enfant, des parents ou représentants légaux, ou de toute personne intéressée, soit sur rapport de l'assistant social, rapporter ou modifier les mesures prises à l'égard de l'enfant.

A cet effet, le juge visite le lieu de placement de l'enfant.

Le juge statue sur la demande de révision dans les huit jours qui suivent sa saisine. Les mesures prises à l'égard de l'enfant font d'office l'objet d'une révision tous les trois ans³².

3.1.2.2.8 DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION

A moins que le juge n'en décide autrement, la décision est exécutoire sur minute dès le prononcé en ce qui concerne la mesure prise à l'endroit de l'enfant. Le juge veille à l'exécution de toutes les mesures qu'il a prises à l'égard de l'enfant. Il est aidé par l'assistant social territorialement compétent.

Sur décision motivée du juge prise, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public, des parents, tuteur ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur rapport de l'assistant social, l'enfant placé dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, qui atteint l'âge de dix-huit ans en placement peut, pour raison de perversité, être transféré dans un établissement de

²⁶Art. 117 et suivants de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op.cit

²⁷PRADEL (J.), Manuel procédure pénale, 12 éd., CUJAS, Paris, 2004, p. 822

²⁸Art. 123 al.2 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op.cit ⁴ Idem, art.123 al. 2

²⁹PRADEL (J.), op.cit, p. 829

³⁰Art. 123 al. 6 de la loi susmentionnée

³¹Art. 124, idem

³²Art. 127 de la même loi

rééducation de l'Etat pour une durée qui ne peut excéder sa vingt-deuxième année d'âge. Dans ce cas, l'enfant est préalablement entendu³³.

3.1.2.2.9 DES SANCTIONS PÉNALES

Sont punis d'une servitude pénale principale d'un à cinq ans et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne qui:

- Soustrait ou tente de soustraire un enfant à la procédure intentée contre lui en vertu de la présente loi;
- Le soustrait ou tente de le soustraire à la garde des personnes ou institution à qui l'autorité judiciaire l'a confié;
- Ne le présente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer;
- L'enlève ou le fait enlever, même avec son consentement.

Si le coupable est déchu de l'autorité parentale en tout ou en partie, la SPP peut être élevée de deux à cinq ans et à une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais³⁴.

3.1.2.2.10 DE LA MÉDIATION

Aux termes de l'article 132 de la loi susmentionnée, la médiation est un mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants-droit, sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu.

Elle a pour objectif, déclare l'article 133 de la même loi, d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale, et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi.

Elle est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après:

- L'indemnisation de la victime;
- La réparation matérielle du dommage;
- La restitution des biens à la victime;
- La compensation;
- Les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime;
- La réconciliation;
- L'assistance à la victime;
- Le travail d'intérêt général ou prestation communautaire

Le travail d'intérêt général consiste en une prestation utile à la collectivité ne dépassant pas quatre heures par jour, pour une durée d'un mois au plus. Le travail doit être effectué dans le respect de la dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social. Elle est conduite par un organe dénommé « Comité de médiation ».

Un arrêté interministériel des ministres ayant la justice et l'enfant dans leurs attributions, délibéré en Conseil des ministres, en fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement.

L'article 136 du texte précité dispose que lorsque les faits en cause sont bénins et que l'enfant en conflit avec la loi n'est pas récidiviste, le président du tribunal pour enfants défère d'office la cause au comité de médiation dans les quarante-huit heures de sa saisine.

En cas de manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de moins de dix ans de SPP, le président du tribunal pour enfants peut transmettre l'affaire au comité de médiation ou engager la procédure judiciaire.

La médiation n'est pas permise pour des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale punissables de plus de dix ans de SP.

³³Art. 128 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op.cit

³⁴Art. 131 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, op.cit

3.2 ANALYSE CRITIQUE SUR LE DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION AU SEIN DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

3.2.1 LA DÉCISION RENDUE AU TRIBUNAL POUR ENFANTS

3.2.1.1 DECISION RECL 1346/TPE/KIS

L'enfant en conflit avec la loi A et son civilement responsable B comparurent en personne assistés par Maitre Alain Trésor défenseur judiciaire près le tribunal de grande instance de Kisangani, tandis que la victime C et la partie civile D comparurent également en personne assistés de E, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani.

Sur remise contradictoire, le tribunal se déclara valablement saisi et la procédure suivie fut contradictoire à l'égard de toutes les parties.

Précisant les faits de la cause, la victime a déclaré qu'elle est en concubinage avec l'ECL depuis mois, qu'un jour elle a passé beaucoup de temps avec son amant pour rentrer chez ses parents à 22heures et on refusera de lui ouvrir la porte. C'est ainsi qu'elle retourna chez son amant où elle passa nuit et le lendemain matin, ils se rendent au PK 50 chez la mère de son amant où ils firent une semaine de cohabitation et consomme une fois les rapports sexuels:

Pour le tribunal et en droit:

De la saisine du tribunal

Au sens de l'article 171 de la loi portant protection de l'enfant, le viol d'enfant existe:

- Lorsque la victime est un enfant (une personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de 18 ans);
- Lorsque l'acte de viol consiste dans l'intromission de l'organe sexuel ou tout autre objet dans le sexe d'un enfant ou dans le fait de se faire introduire l'organe sexuel d'un enfant ou toute autre partie de son corps n'en fut que superficiellement dans son sexe, son anus, sa bouche ou tout autre orifice du corps d'un enfant; dans le fait pour une femme d'obliger un enfant à exposer son sexe à des attouchements par son corps ou par un objet quelconque,
- Lorsque l'auteur a fait usage des violences (menaces graves) ou la contrainte directe ou indirecte à l'encontre de l'enfant; il doit avoir surpris l'enfant, soit avoir exercé sur lui une pression psychologique, soit profité d'un environnement coercitif, soit profité du fait que suite à la maladie, l'altération de ses facultés mentales ou à toute cause accidentelle, l'enfant victime ne sait plus faire usage de ses sens ou en a été privé par quelques artifices.

Dans le cas d'espèce, les déclarations de la victime concordent avec celles du civilement responsable quant à sa présence au PK 51 avec son amant qui s'il ne l'était pas, ne sait pas expliquer comment il a pu se retrouver avec elle chez sa propre mère biologique. Etant donné que le rapport médical n°155/SC/HGR LUB/2019 du 26/06/2019 établit la défloration de la victime, il s'en dégage que la victime a déjà connu sexuellement les hommes, notamment l'ECL qui par ruse a passé une semaine avec elle à cette effet;

C'est pourquoi le tribunal dira établi en fait comme en droit le manquement qualifié de viol d'enfant a chargé de l'ECL A et le mettra dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat de Kisangani jusqu'à sa 18^e année d'âge le 28/10/2020.

Les frais d'instance évalués à 48.000fc seront à charge du trésor public.

Par ces motifs

Le tribunal statuant contradictoirement à l'égard de l'enfant en conflit avec la loi A, du civilement responsable B; de la partie civile C et de la victime D, après délibéré légal;

Le ministère public entendu en son avis non conforme;

Vu la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et le code de procédure pénale,

Vu le code de procédure pénale;

Vu l'article 260 du code civil congolais livre troisième

Vu la loi portant protection de l'enfant en ses articles 2.1 et 9,684, 94, 90, 99, 113, 117, 119, 170, 171;

Décide que le manquement qualifié de viol d'enfant est établi en fait comme en droit à charge de l'ECL A, le met dans l'établissement de garde et éducation de l'Etat de Kisangani jusqu'au 28 octobre 2020;

Reçoit l'action civile du sieur C, la dit fondée et condamne le civilement responsable B à lui payer 300000fc à titre de dommages et intérêts pour réparations de tous préjudices confondus.

Met les frais d'instance évalués à 48000fc sont à charge du civilement responsable B qui devra payer dans 10 jours partant du prononcé, à défaut, il subira 30 jours de contrainte par corps.

Ainsi décide et rendu par le tribunal pour enfants de Kisangani siégeant en matière d'enfant en conflit avec la loi en première instance à son audience publique de ce mardi 08/10/2019 à laquelle siégeant

3.2.1.2 DÉCISION DE LA RÉVISION RECL 1346/RITPE/KIS

L'enfant en conflit avec la loi (ECL) A fut mis dans l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat de Kisangani jusqu'au 28/10/2020 et ce sur décision rendue par le tribunal de céans en date du 08/10/2019,

L'officier du ministère public a estimé que la requête est non fondée,

Le tribunal estime que le temps passé par l'ECL à l'EGEE où il se trouve depuis juillet 2019 est de nature à le dissuader du genre du comportement qui avait justifié sa privation de liberté. Et aussi, dans l'intérêt supérieur de l'ECL à être un citoyen utile à sa nation, sa scolarité est un atout quant à ce;

C'est pourquoi, sur base des articles 6 et 125 (la procédure de révision) la requête du civilement responsable sera revue car ayant qualité quant à ce et bénéfice lui sera donné;

C'est pourquoi

Le tribunal statuant sur requête du sieur A, le civilement responsable et contradictoirement à l'égard de l'ECL et dudit requérant;

Le ministère public entendu en son avis non conforme,

Vu la loi portant protection de l'enfant, article 6 et 125

Reçoit la requête du requérant précité, y faisant droit réprimande l'ECL et le remet au civilement responsable précité avec injonction de mieux le surveiller dans l'avenir et de payer les frais d'instance évalués à 48000fc.

Ainsi décide et rendu par le tribunal pour enfants de Kisangani siégeant en matière d'enfants en conflit avec la loi (en révision) à son audience publique de ce mardi 03/03/2020 à laquelle siégeait le président Fidèle avec le concours du MP et l'assistance du greffier.

3.2.2 ANALYSE CRITIQUE

Nous avons remarqué au Tribunal pour enfants, il y a un problème sur la carence des juges c'est pourquoi la chambre d'appel n'est pas encore installée. C'est ainsi que pour une décision rendue à la première chambre n'est peut être réformé par la procédure de la révision qui revient au seul juge qui a rendu une première décision d'en revoir. Alors que toute œuvre humaine peut être entachée d'insuffisances ou d'erreurs, elle peut être injuste; il est donc nécessaire (...) qu'elle soit examinée une seconde fois par d'autres juges afin que la décision mauvaise rendue par les premiers juges puisse être reformée.

Le principe d'impartialité n'est pas violé dans la mesure où le juge des enfants conserve son impartialité personnelle. L'impartialité subjective prévaut, dès lors, sur l'impartialité objective. Quand bien même l'impartialité objective serait violée, elle serait compensée par le principe de la collégialité et du principe du double degré de juridiction. L'apparence est sauve. Le principe d'impartialité ne sombre pas. Il est repêché par les bouées de sauvetage des principes processuels.

4 CONCLUSION

Le présent article a qui a porté sur la problématique du double degré de juridiction en matière d'enfant en conflit avec la loi: cas de tribunal pour enfant dans la ville de Kisangani. Il faut noter que depuis l'entrée en vigueur de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et l'installation du tribunal pour enfant, les conditions judiciaires des enfants en conflit avec la loi semblent s'améliorer, désormais les enfants délinquants ne sont plus jugés au même tribunal que les majeurs. Les conséquences du double degré de juridiction sont en interjetant l'appel sur une même juridiction il n'y a pas trop de fiabilité aux jugements.

Le principe du double degré de juridiction existe lorsqu'après un premier jugement, un appel peut être interjeté. Ce principe trouve son explication dans la hiérarchie judiciaire. Selon des auteurs toute œuvre humaine peut être entachée d'insuffisances ou d'erreurs, elle peut être injuste; il est donc nécessaire qu'elle soit examinée une seconde fois par d'autres juges afin que la décision mauvaise rendue par les premiers juges puisse être reformée..."

Cependant au tribunal pour enfants la chambre d'appel n'est pas encore installée à cause de la carence des juges. C'est ainsi que pour une décision rendue à la première chambre n'est peut être réformé par la procédure de la révision qui revient au seul juge qui a rendu une première décision d'en revoir.

REFERENCES

- [1] La constitution du 18 février 2006, in journal officiel de la RDC 47^e année Kinshasa numéro spécial du 18 février 2006.
- [2] loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.
- [3] Manuel d'application de la convention relative des droits de l'enfant, p.4.
- [4] GRAWITZ M, *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 1988.
- [5] PRADEL (J.), Manuel procédure pénale, 12 éd., CUJAS, Paris, 2004, p. 822.
- [6] OTEMIKONGO MANDEFU, Cours de l'introduction à la recherche scientifique, Unikis, FD, 2012-2013, p.87.
- [7] KAPETA et MWANZO, Cours de Droit International Public, 2^{ème} licence, Faculté de Droit, Unikin, 2011-2012.
- [8] KAISALA MALAHAA., *Eglise de réveil et la violation des droits des enfants*, TFC en droit, faculté de droit, Unikis 2012-2013.
- [9] ILONGO LOKUMU p., analyse critique de la mission et du fonctionnement de la police spéciale de protection de l'enfant et de la réforme au regard de la réponse de la répression, TFC, FD, Unikis, 2012-2013.
- [10] MAKURU, SAVO, J. Etude des projets de vie des enfants en rupture avec le milieu familial, TFC, en Psychologie, UNIKIS, Inédit, 2006.
- [11] Le petit Larousse illustré, 2010, p.24.
- [12] <https://juriafrique.com/blog/2016/09/28/congo-k-du-principe-de-double-degre-de-jurisdiction-face-aux-beneficiaires-des-privileges-de-juridictions>.